

Traitement mensuel net = Traitement mensuel brut indice X valeur du Point d'indice + Indemnité de résidence (IR) + BI et/ou NBI - Retenues pension, CSG, CRDS. - Retenues Retraite additionnelle Fonction publique (RAFP) 5 % des indemnités + SFT - Prélèvement à la source

Valeur du point d'indice : 4,9227833 €

LE TRAITEMENT AU 01/09/2023

Ech.	durée	Indice	brut mensuel	Traitement mensuel net		
				IR = 0 %	IR = 1 %	IR = 3 %
P.E. ET PSYEN CLASSE EXCEPTIONNELLE						
5		972	4 784,94	3 765,38	3 808,19	3 893,81
	1an	925	4 553,57	3 581,74	3 622,48	3 703,96
	1an	890	4 381,27	3 444,98	3 484,18	3 562,57
4	+ de 3	830	4 085,91	3 210,56	3 247,11	3 320,23
3	2,5 ans	775	3 815,15	2 995,66	3 029,79	3 098,05
2	2 ans	735	3 618,24	2 839,37	2 871,74	2 936,48
1	2 ans	695	3 421,33	2 683,09	2 713,70	2 774,92
P.E. ET PSYEN HORS CLASSE						
7		821	4 041,60	3 175,40	3 211,55	3 283,87
6	3 ans	806	3 967,76	3 116,78	3 152,28	3 223,28
5	3 ans	763	3 756,08	2 948,78	2 982,38	3 049,59
4	2,5 ans	715	3 519,79	2 761,24	2 792,72	2 855,71
3	2,5 ans	668	3 288,41	2 577,59	2 607,00	2 665,85
2	2 ans	624	3 071,18	2 405,67	2 433,14	2 488,12
P.E. ET PSYEN CLASSE NORMALE						
11		673	3 313,03	2 597,13	2 626,77	2 686,05
10	4 ans	629	3 096,43	2 425,21	2 452,91	2 508,32
9	4 ans	590	2 904,44	2 272,83	2 298,81	2 350,78
8	3,5 ans ⁽¹⁾	557	2 741,99	2 143,89	2 168,42	2 217,48
7	3 ans	519	2 554,92	1 995,42	2 018,27	2 063,99
6	3 ans ⁽¹⁾	492	2 422,00	1 889,92	1 911,59	1 954,93
5	2,5 ans	476	2 343,24	1 827,40	1 848,37	1 890,29
4	2 ans	461	2 269,40	1 768,80	1 789,10	1 829,71
3	2 ans	448	2 205,40	1 718,00	1 737,73	1 777,19
2	1an	441	2 170,94	1 690,65	1 710,07	1 748,92
1	1an	390	1 919,88	1 491,39	1 508,56	1 542,92
INSTITUTEURS						
11		528	2 599,22	2 030,58	2 053,83	2 100,34
10	4 ans	484	2 382,62	1 858,66	1 879,97	1 922,60
9	4 ans	454	2 234,94	1 741,45	1 761,44	1 801,44

⁽¹⁾ possibilité d'accélération de carrière d'un an

ENSEIGNANTS SPÉCIALISÉS ET FORMATEURS

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

• PE en ULIS école, PE CPAIEN : 27 points, soit 132,91 €

LES INDEMNITÉS

• Indemnité de fonctions particulières à certains PE (Titulaires du CAPSAIS, CAPA-SH, CAFIPEMF, CAPPEI) : 844,20 € par an soit 70,35 € par mois. / (Décret n° 91-236 du 28/02/91)

• Indemnité de fonctions particulières PsyEN EDA : 3 338,16 € par an soit 278,18 € par mois. / (Décret n° 2017-1552 du 10/11/2017)

• Indemnité aux MF ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires

1 925 € par an / (Décret n° 2014-1016 du 08/09/2014)

• Indemnité stage d'observation ou de pratique accompagnée (SOPA)

150 € par an par étudiant suivi, 300 € par an par étudiant suivi en M2. / (Décret n° 2010-235 du 05/03/2010)

• Indemnité aux conseillers pédagogiques : 3 850 € par an

• Indemnité aux conseillers pédagogiques départementaux pour l'EPS : 4 850 € par an

• Indemnité spéciale SEGPE, EREA, ULIS collège, ESMS : 1 765 € par an (147,08 € par mois) / (Décret n° 2017-964 du 10/05/2017)

• Indemnité spéciale ERPD / CNED / Classe relais : 2 892,60 € par an (248,55 € par mois) / (Décret n° 2017-968 du 10/05/2017)

Supplément familial de traitement (SFT)

1 enfant = 2,29 € par mois

Ech.	2 enfants	3 enfants	enfant en +
P.E. ET PSYEN CLASSE EXCEPTIONNELLE			
2 au 5	116,56	297,61	216,35
1	113,31	288,95	209,85
P.E. ET PSYEN HORS CLASSE			
5 au 7	116,56	297,61	216,35
4	116,26	296,82	215,76
3	109,32	278,31	201,87
2	102,82	260,98	188,88
P.E. ET PSYEN CLASSE NORMALE			
11	110,06	280,28	203,35
10	103,56	262,95	190,36
9	97,80	247,60	178,84
8	92,93	234,60	169,09
7	87,32	219,63	157,87
6	83,33	209	149,89
5	80,97	202,70	145,16
4	77,75	194,11	138,72
1 au 3	76,98	192,07	137,19
INSTITUTEURS			
11	88,65	223,18	160,52
10	82,15	205,85	147,53
9	77,72	194,04	138,67
AESH			
1 au 11	76,98	192,07	137,19

PRIME D'ATTRACTIVITÉ (arrêté du 19/07/2023)

Echelon	Annuel brut	Mensuel brut
1	2 130 €	177,50 €
2	2 980 €	248,33 €
3	3 370 €	280,83 €
4	3 180 €	265 €
5	2 880 €	240 €
6	2 500 €	208,33 €
7	1 500 €	125 €
8	400 €	33,33 €
9	400 €	33,33 €

► Changement de résidence, personnels itinérants, personnels en stage, conférences et animations pédagogiques

► Prise en charge partielle (75%) des abonnements de transports en commun

► Forfait mobilités durables

► Garantie individuelle du pouvoir d'achat

Contactez le SNUDI-FO !

TITULAIRES REMPLAÇANTS-ISSR

INDEMNITÉS DE SUJÉTIONS SPÉCIALES DE REMPLACEMENT (arrêté du 27/08/2022)

Distances (km)	Taux journaliers
de 10 à 19	21,04 €
de 20 à 29	26,16 €
de 30 à 39	30,87 €
de 40 à 49	36,86 €
de 50 à 59	42,89 €
de 60 à 80	49,24 €

+ 7,34 € par tranche supplémentaire de 20 km

Pour contacter le SNUDI-FO :

Mail : snudifo51@gmail.com

Site : <https://snudifo51.com>



DIRECTION D'ÉCOLE

BONIFICATION INDICIAIRE (montants bruts)

- classe unique : 3 points, soit 14,77 €
- 2 à 4 classes : 16 points, soit 78,76 €
- 5 à 9 classes : 30 points, soit 147,68 €
- 10 classes et plus : 40 points, soit 196,91 €
- SEGPA : 50 points, soit 246,14 €
- EREA / ERPD : 120 points, soit 590,73 €

ET NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

- de classe unique à 10 classes et plus et en cas d'intérim : 8 pts, soit 39,38 €

ET LES INDEMNITÉS DE DIRECTION ANNUELLES (Arrêté du 19/07/2023)

Ecoles élémentaires, maternelles et primaires :

Nombre de classes	Total annuel	Dont part variable
de 1 à 3 classes	2 970,62 €	1000 €
de 4 à 9 classes	3 370,62 €	1400 €
10 classes et plus	3 770,62 €	1800 €

Les indemnités sont majorées de 20 % en REP et de 50 % en REP+.

INDEMNITÉS

- INDEMNITÉ POUR ACTIVITÉS PÉRI ÉDUCATIVES : 23,81 € par heure (Décret n° 90-807 du 11/09/90)
- INDEMNITÉ DE SUJÉTIONS SPÉCIALES REP ET REP+ : 1 734 € brut par an, soit 144,50 € brut par mois
- REP+ : -part fixe de 5114€ brut par an, soit 426,17€ brut par mois -part variable de 234€, 421€ ou 702€ brut par an (Décret n° 2021-825 du 28/06/2021 et arrêté du 28/06/2021)
- INDEMNITÉ DE SUIVI, D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES, ET DE CONCERTATION (ISAE) : 212,50 € bruts par mois pour tous les enseignants du premier degré plus une éventuelle part fonctionnelle (arrêté du 19/07/2023)
- INDEMNITÉ DE RUPTURE CONVENTIONNELLE : Contactez le syndicat.

PRIMES

- PRIME D'ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE : 176 € brut par an
- PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE : entre 300 € et 800 € pour l'année 2023 pour les personnels dont la rémunération totale brute est inférieure à 39000 € pour la période du 01/07/2 au 30/06/23 (Décret n°2032-702 du 31/07/2023)
- PRIME D'ENTRÉE DANS LE MÉTIER (T1) : Une prime de 1 500 € est versée, en deux fois, à l'occasion d'une première titularisation dans le corps des PE. (Décret n° 2008-926 du 12/09/2008, arrêté du 12/09/2008, décret 2014-1007 du 04/09/2014)
- PRIME SPÉCIALE D'INSTALLATION (T1) : Personnels débutant dans la région parisienne et l'agglomération lilloise : environ 2000 € Décret n° 89-259 du 24/04/1989)
- INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE FORMATION POUR LES PE STAGIAIRES : Une prime de 1 100 € est versée pour les étudiants stagiaires sous certaines conditions. Cette indemnité est versée à la place de l'indemnité de stage et de déplacement qui peut être plus favorable. (Décret n° 2014-1021 du 08/09/2014 et arrêté du 08/08/2022)

PRESTATIONS INTERMINISTÉRIELLES D'ACTION SOCIALE : TAUX 2023 (EUROS)

- RESTAURATION : Prestation repas 1,39
- AIDE À LA FAMILLE : Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant (par jour) 24,65
- SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS : En colonie de vacances (par jour) : - enfants de moins de 13 ans 7,92 - enfants de 13 à 18 ans 11,97 En centre de loisirs sans hébergement : - par jour 5,71 - pour une 1/2 journée 2,88 En centres familiaux de vacances et gîtes (par jour) : - séjours en pension complète 8,33 - autres formules 7,92 Séjours mis en oeuvre dans le cadre éducatif : - forfait pour 21 jours ou plus 82,03 - les séjours d'une durée inférieure (par jour) 3,90 Séjours linguistiques (par jour) : - enfants de moins de 13 ans 7,92 - enfants de 13 à 18 ans 11,98
- ENFANTS HANDICAPÉS : Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel) 172,46 Allocation aux parents d'enfants étudiants handicapés de 20 à 27 ans : versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales. Séjours en centre de vacances spécialisé (par jour) 22,58

Echelon	Indice majoré	AESH à 62%				Indemnités
		Tr. brut	Tr. net IR 0%	Tr. net IR 1%	Tr. net IR 3%	
1	366	1 117,09	897,79	907,89	928,11	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnité de fonction : 1 529 € brut annuels (arrêté du 13/07/2013) • Indemnités REP-REP+ : Indemnité REP : 1 106€ brut annuels Indemnité REP+ : 3 263€ brut annuels pour la part fixe et une part modulable maximale de 448€ (arrêté du 08/12/2022) • Indemnités AESH référent : 660 € brut annuels (arrêté du 13/07/2022)
2	370	1 129,28	907,60	917,82	938,25	
3	375	1 144,54	919,87	930,23	950,93	
4	380	1 159,80	923,13	942,62	963,61	
5	390	1 190,33	956,66	967,43	988,97	
6	400	1 220,85	981,20	992,24	1014,33	
7	410	1 251,37	1005,73	1017,05	1039,69	
8	420	1 281,89	1 030,25	1 041,85	1 065,04	
9	430	1 312,41	1 054,78	1 066,65	1 090,40	
10	440	1 342,93	1 079,31	1 091,46	1 115,76	
11	450	1 373,46	1 103,85	1 116,27	1 141,12	

Stagiaires 2023-2024

FNEC FP
FO

Le droit au respect, le respect des droits



Sommaire

L'année de stage

page 4

Formation Titularisation

page 5

Paye Aides

page 6

Ma fiche de paye

page 7

Congés Autorisations d'absence Droit syndical

page 8

Obligations de service Pacte

page 9

Réforme du concours

page 10

Questions réponses

page 11



Cher(e) collègue,

Tout d'abord, félicitations pour l'obtention de votre concours et bienvenue dans l'Education nationale.

A travers ce guide nous sommes partis d'une question simple : à quoi sert le syndicat ?

Le syndicat pour faire respecter vos droits

Personne ne peut défendre ses droits s'il ne les connaît pas. Les droits et les garanties statutaires ne sont pas des lourdeurs archaïques comme certains le prétendent mais, tout au contraire, ils sont une protection pour les conditions de travail des personnels.

Les faire respecter est d'autant plus important qu'aujourd'hui l'enseignement public est menacé par de multiples contre-réformes d'une gravité sans précédent.

C'est par exemple la mise en place d'un « pacte » avec les enseignants, qui impose à des personnels fonctionnaires d'Etat, à travers un contrat de louage individuel, de renoncer à leurs garanties statutaires pour participer à l'explosion du cadre national de l'Ecole, et mettre en place des projets particuliers comme dans le privé. Cette régression, comme des milliers de collègues, nous la refusons, nous la combattons.

D'ailleurs, aucun gouvernement n'a réussi à faire accepter la privatisation de l'enseignement par les personnels. Et la FNEC FP-FO n'y est pas pour rien. C'est même l'origine de son histoire.

L'année de stage est ponctuée d'échéances importantes de la pré-rentree à la titularisation, en passant par le reclassement et les périodes de mutation : ce guide est là pour vous rappeler ces moments importants où le syndicat sera à vos côtés pour vous informer, vous aider, et organiser votre défense si besoin.

Le syndicat pour résister et reconquérir nos droits !

Le syndicat, c'est aussi l'intervention permanente des militants FO à tous les niveaux (ministère, département, académie, INSPE...) pour résister face au rouleau compresseur de la déréglementation. Se syndiquer, c'est s'organiser pour faire défendre les garanties collectives des personnels.

Nous sommes à vos côtés. N'hésitez pas à faire appel à nous pour toute question : cette année est déterminante, il ne faut surtout pas rester isolé(e).

Bonne rentrée à tous !

Clément POULLET
Secrétaire général de la FNEC FP-FO

L'année de stage

Votre année		FO est là pour
AOÛT	ACCUEIL	Vous renseigner sur vos droits (logement, salaire, formation...), répondre à toutes vos questions. Intervenir si votre affectation est trop éloignée. Intervenir en cas de difficulté.
SEPTEMBRE	<ul style="list-style-type: none"> - Signer votre Procès-Verbal d'installation (PV) : il certifie votre installation et votre prise de poste. - Votre traitement vous est dû à partir du 1^{er} septembre 2023. En principe, il est versé à la fin du mois de septembre. - Remplir son dossier de reclassement (prise en compte des activités professionnelles antérieures) 	<ul style="list-style-type: none"> Vous aider à comprendre votre fiche de paye. Intervenir auprès du service de la paye en cas de problème. Vous aider à calculer votre reclassement, à fournir les bonnes pièces justificatives. Intervenir et vous soutenir en cas de difficulté ou de conflit.
OCTOBRE	2 nd degré : Signer les états de service (VS) VACANCES : 21 octobre au 6 novembre	
NOVEMBRE	2 nd degré : Mouvement inter: C'est là que vous commencez à envisager l'année suivante. Il s'agit d'émettre des vœux pour le choix de votre futur poste. Ne pas se tromper est essentiel.	Vous renseigner. Vous aider à élaborer votre « stratégie ». Défendre votre dossier. Intervenir auprès de l'administration en cas de difficulté. N'attendez pas le dernier moment pour vous faire conseiller et aider.
DÉCEMBRE	<ul style="list-style-type: none"> - 2nd degré : Fin de la formulation des vœux - vérification des barèmes - Rapports intermédiaires d'évaluation VACANCES : 23 décembre au 8 janvier	
JANVIER	2 nd degré : barème des mutations inter académiques	Apporter les pièces justificatives manquantes, vous aider à obtenir tous vos points.
FÉVRIER	VACANCES : 10 février au 11 mars (selon les zones)	
MARS	<ul style="list-style-type: none"> - 2nd degré : résultats des mutations interacadémiques et début du mouvement intra-académique - 1^{er} degré : mouvement 	Vous renseigner. Vous aider à élaborer votre «stratégie». Défendre votre dossier. Intervenir auprès de l'administration en cas de difficulté. N'attendez pas le dernier moment pour vous faire conseiller et aider.
AVRIL	VACANCES : 6 avril au 6 mai (selon les zones)	
MAI	Rapport d'évaluation finale	Vous conseiller dans vos échanges avec vos évaluateurs.
JUIN	<ul style="list-style-type: none"> - Résultat des affectations pour 2024 - Avis des évaluateurs sur la titularisation - Jury académique de titularisation 	<ul style="list-style-type: none"> - Vous aider dans votre prise de poste, vous accompagner pour un éventuel recours. - Préparer le jury.
JUILLET	Signature des arrêtés de titularisation, licenciement, renouvellement ou prolongation de stage.	Organiser votre défense. Vous aider à faire des recours éventuels. Saisissez le syndicat dès que vous avez des difficultés.

Visites des formateurs : FO est là pour vous conseiller, vous épauler pour défendre vos conditions de travail et intervenir si besoin

Formation - titularisation

Modalités de stage

Vous serez stagiaires plein temps en établissement si vous êtes :

- ▶ Détenteurs d'un master MEEF

Dans ce cas, vous aurez en outre à suivre 10 à 20 jours de formation. La FNEC FP-FO revendique et intervient pour que ces 10 à 20 jours de formation ne s'effectuent pas en plus des obligations de service en classe ni en dehors du temps scolaire.

- ▶ Lauréat justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins un an et demi au cours des 3 dernières années.

Vous serez stagiaires mi-temps en établissement si vous êtes :

- ▶ Titulaires d'un master autre qu'un master MEEF

Dans ce cas, vous aurez à suivre 220 à 250 heures de formation en alternance et obtenir un DIU (diplôme inter-universitaire).

- ▶ Dispensés de master (concours technologiques, parents de 3 enfants, sportifs de haut niveau, concours 3^{ème} voie)

Validation de l'année de stage

Comment suis-je titularisé ?

Pour être titularisé, vous devez avoir validé votre année de stage par le biais des rapports de votre tuteur et de vos formateurs.

Pour les PE, certifiés, P.EPS, PLP, CPE, PsyEN, un jury académique se prononce sur la validation de l'année de stage après avoir pris connaissance des avis suivants :

- ✓ l'avis d'un membre des corps d'inspection établi après consultation du rapport du tuteur;
- ✓ l'avis du directeur de l'INSPE responsable de la formation du stagiaire ;
- ✓ pour les stagiaires du 2nd degré, l'avis du chef de l'établissement.

Si l'un des avis est défavorable, vous serez convoqué devant le jury.

Pour les agrégés, la titularisation est prononcée par le recteur à partir des avis formulés par l'INSPE, le chef d'établissement du stage, et l'inspecteur qui a procédé à une inspection et après consultation de l'inspection générale et de la CAP compétente.

L'administration a 4 possibilités :

- ✓ Titularisation
- ✓ Prolongement (en cas de plus de 36 jours d'arrêt) : on allonge la période de stage du nombre de jours d'absence (36 jours sont à déduire)
- ✓ Renouvellement : une deuxième année de stage est proposée (redoublement) en cas de difficulté lors du stage
- ✓ Licenciement (avec des indemnités chômage). Les stagiaires licenciés ont le droit de repasser le concours.

Dans tous les cas, **FO** vous accompagnera pour défendre votre titularisation (audience, recours...).

Tout au long de l'année, en cas de problème (avec les formateurs, les parents, l'équipe pédagogique, vos formateurs à l'INSPE...), n'attendez pas : contactez **FO**.

La FNEC FP-FO intervient pour la titularisation de tous les stagiaires

Les professeurs stagiaires ont passé un concours exigeant. Ils doivent être formés et titularisés. La FNEC FP-FO et ses syndicats revendiquent et interviennent donc de manière constante pour la titularisation de tous les personnels stagiaires. Tous les ans, la FNEC FP-FO obtient gain de cause dans de nombreuses situations.

La FNEC FP-FO revendique que les personnels stagiaires puissent bénéficier d'une formation sans charge de travail insurmontable ou exigences excessives. La FNEC FP-FO intervient auprès des autorités (IA-DASEN, Recteur, INSPE) pour défendre les conditions de formation et de travail des stagiaires.

En cas de difficultés, quelles qu'elles soient, nous vous invitons à contacter la fédération et ses syndicats pour être conseillé et accompagné.

La paye

Elle se compose pour tous du **traitement indiciaire brut** calculé en fonction de l'échelon et de la valeur du point d'indice (59,0734 € par an au 1^{er} juillet 2023). Un PE ou un professeur certifié, PLP, PEPS, CPE, PsyEN au 1^{er} échelon est classé à l'indice majoré 390 qui donne droit à un traitement indiciaire brut mensuel de 1919,17€ bruts au 1^{er} septembre 2023.

✓ A ce montant, il convient d'ajouter :

- **l'indemnité de résidence (IR)** (+0%, 1% ou 3% du traitement indiciaire brut en fonction de la résidence administrative),
- **le supplément familial de traitement (SFT)** pour ceux qui ont des enfants de moins de 20 ans,
- **l'indemnité de suivi et d'accompagnement (ISAE)** pour les PE, **l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)** pour les agrégés, PLP, P.EPS PLP, certifiés, ou **une indemnité forfaitaire** pour les professeurs documentalistes et les CPE, d'un montant annuel de 2 550 €,
- **la prime d'attractivité** d'un montant annuel de 2 130 € (pour les personnels au 1^{er} échelon),
- **la prime de pouvoir d'achat** d'un montant de 300 à 800 € (versée en une seule fois à l'automne 2023),
- **la prime d'équipement informatique** de 176€ bruts par an (versée en une seule fois vers le début de l'année civile),
- **la prime REP** d'un montant annuel de 1 734 € ou REP+ de 5 114 € bruts (part fixe) et de 234, 421 ou 702 € bruts (part modulable) pour les personnels affectés dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire.

✓ Il convient de retrancher

- la contribution sociale généralisée (CSG)
- la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)
- la retenue pour pension civile
- la retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP).

Reclassement

Il est possible de faire valoir une activité antérieure et de demander un reclassement.

Les règles ont été modifiées au 1^{er} septembre 2023, contactez **FO**.

Heures supplémentaires

En cas de dépassement des obligations de service, les stagiaires enseignants du second degré ne peuvent percevoir d'heures supplémentaires année (HSA).

Le pacte

Les « briques » de pacte ne doivent pas être attribuées aux personnels stagiaires.

Dates où votre salaire doit être viré sur votre compte

mercredi 27 septembre 2023

vendredi 27 octobre 2023

mardi 28 novembre 2023

mercredi 20 décembre 2023

Les aides

Aides au logement de la Caisse des allocations familiales (CAF) :

Les stagiaires peuvent souvent prétendre aux aides au logement, car les revenus pris en compte sont ceux de la déclaration de l'année antérieure.

Aides à l'installation (AIP) :

L'AIP peut financer, dans le cas d'une location vide ou meublée, les dépenses engagées au titre du premier mois de loyer (provision pour charges comprise), des frais d'agence et de rédaction de bail, du dépôt de garantie, des frais de déménagement. Il existe deux types d'AIP : contactez **FO**.

Actions sociales d'initiative académique (ASIA) :

✓ **l'aide à l'installation pour les personnels (CIV)** : les stagiaires qui ne sont pas éligibles à l'AIP peuvent en bénéficier, après avis de la Commission Académique d'Action Sociale, où siègent les représentants FO.

✓ **autres ASIA, différentes selon les académies** : elles concernent entre autres l'aide au logement, l'aide à l'enfance et aux études, les vacances, culture, loisirs, etc.

✓ **des aides, prêts et dons** peuvent être accordés, à titre exceptionnel, par les CAAS (commission académique d'action sociale) et les CDAS (commission départementale d'action sociale), où siègent les représentants **FO**.

Remboursement des frais de stage

Vous pouvez bénéficier de remboursements (frais de déplacement, frais de repas et de logement) en cas de déplacement hors de la commune de résidence administrative ET de la résidence personnelle. Il existe également une indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires, sous certaines conditions. Elle est exclusive du remboursement des frais de déplacement. Cette indemnité est de 1000 € versés en 12 mensualités. Contactez **FO** dès la rentrée pour déterminer ce qui est le plus avantageux pour vous.

PLP stagiaires (visites des élèves en stage)

Pensez à demander le remboursement des frais engagés ; dans tous les cas, un ordre de mission doit vous être délivré afin d'être couvert en cas d'accident.

Comprendre ma fiche de paye

DDFIP DES YVELINES BULLETIN DE PAYE N° D'OPRE **A 128014**
 MOIS DE **JANVIER 2023** TEMPS DE TRAVAIL **151,67 H**

APPELATION **22 0006** 325 078 **SECRETARIAT DES** SIRET **17780430900199**
 POSTE **092 2247** [REDACTED] **19922247200011**

IDENTIFICATION
 MIN. N° 1 97 [REDACTED] CLE 89 00 GRAD. PROF. CERTIFIE CN 00 ECH. 01 NOISE DU RE. 0390

Identification du ministère

Numéro de sécurité sociale

Corps

Grade

Pour supplément familial de traitement

Echelon

Indice (fixé par l'échelon)

Calcul du traitement brut :
 $(390 \times 56,2323) / 12 = 1891,51 \text{ €}$
 Multiplier par 59.0734 depuis le 01/07/2023

Retenue pour pension civile :
 « cotisation retraite »
 Taux : 11,10% du traitement brut

CODE	ELEMENTS	A PAYER	TOUTE	POUR INFORMATION
101000	TRAITEMENT BRUT	€ 1891,51		
101050	RETENUE PC		209,96	
102000	INDEMNITE DE RESIDENCE	€ 56,74		
200462	ISO ELEVE PART FIXE	€ 58,16		
202398	"PRIME GREENELLE STAGE"	€ 55,56		
401201	C.S.G. NON DEDUCTIBLE		47,86	
401301	C.S.G. DEDUCTIBLE		135,59	
401501	C.R.D.S.		9,97	
403301	COTIS PATRON. ALLOC FAMIL.			99,30
403501	COT PAT FINAL DEPLAFONNEE			9,46
403801	CONT SOLIDARITE AUTONOMIE			5,67
404001	COT PAT MALADIE DEPLAFON			183,48
411050	CONTRIB. PC			1405,01
411058	CONTRIBUTION ATI			6,05
501080	COT SAL RAFF		6,90	
501180	COT PAT RAFF		6,90	
554500	COT PAT VST MOBILITE		55,80	
604970	TRANSFERT PRIMES / POINTS		32,42	
011100	NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU			1619,27
558000	IMPOT SUR LE REVENU PRELEVE A LA SOURCE (TAUX NON PERSONNALISE 1,30%)		21,80	

Salaires différés :
 Cotisations du salarié (19,3%)
 +
 Cotisations de l'employeur (84,76%)

Impôt sur le revenu :
 Prélevé à la source selon un taux personnalisé

NUMERO SECURITE SOCIALE **1 97 [REDACTED]** C 3801,22 TOTAL DU MOIS € 2061,97 | € 464,50 | € 1771,67

BASE SS DE L'ANNEE € BASE SS DU MOIS € **1 891,51**

MONTANT APOGABLE DE L'ANNEE € MONTANT APOGABLE DU MOIS € **1 677,10**

COMPTABLE ASSIGNTAIRE **DDFIP 078**

MS EN PAIEMENT LE **25 JANVIER 2023**

VIRE AU COMPTE N°

COTIS TOTAL EMPLOYEUR NET A PAYER **1 597,47 €** TOTAL CHARGES PATRONALES

Net à payer :
 Ce qui est versé sur mon compte

Montant imposable du mois :
 Net à payer + CSG non déductible + CRDS + impôt sur le revenu

Primes à l'issue de ma titularisation

► **Prime d'entrée dans le métier** (1 500 € versés en deux fois) : vous devez en bénéficier si vous êtes titularisé pour une première fois dans un corps de fonctionnaire enseignant du 1^{er} ou 2nd degré, dans le corps des CPE ou des PsyEN, et si vous n'avez pas exercé en tant que non titulaire des fonctions d'enseignement, d'éducation ou d'orientation pendant une durée supérieure à 3 mois.

► **Prime spéciale d'installation** : attribuée pour les personnels (à l'exception des agrégés) affectés dans les académies de Paris, Créteil, Versailles ou dans une commune de l'agglomération de Lille : contactez **FO**.

Vos droits

Les congés

- **Le congé de maladie ordinaire** correspond à un arrêt de travail délivré par un médecin. Sa durée ne peut excéder une année. Il est rémunéré à plein traitement pendant 90 jours puis à demi traitement les 9 mois suivants (270 jours). Une journée de carence s'applique à chaque arrêt maladie, **FO** en revendique l'abrogation.
- **Le congé de maternité ou d'adoption** a une durée qui dépend du nombre d'enfants que vous avez déjà et à naître ou adopter (de 16 semaines à 48 semaines).
- **Le congé de paternité** est fixé à 25 jours dont 4 doivent obligatoirement suivre le congé de naissance de 3 jours.
- **Le congé parental** est accordé par périodes de 2 à 6 mois renouvelables pour élever un enfant de moins de 3 ans. La demande doit être présentée au moins 2 mois avant le début du congé.

Absences soumises à autorisation

- **Absence pour enfant malade** ou pour en assurer momentanément la garde : 6 jours par an, 12 jours si l'agent élève seul l'enfant ou si son conjoint ne peut bénéficier de ce type de congé.
- **Evènements familiaux** : mariage ou PACS 5 jours ouvrables, décès ou maladie très grave du conjoint ou des parents 3 jours ouvrables + 48h de déla de route.

Accident de service

On est en accident de service lorsque l'on a un accident pendant son service ou lors du trajet domicile-travail. Lorsqu'il se produit, il faut faire une déclaration auprès de son supérieur hiérarchique. Un document à fournir aux professionnels de santé vous sera remis et vous évitera d'avancer les frais. Le dossier complet est à adresser au rectorat ou à la DSDEN. N'hésitez pas à demander aide et conseil à **FO**.

Droit syndical

- **Droit de se syndiquer.** Droit acquis de haute lutte dont bénéficient aussi les personnels stagiaires. Se syndiquer c'est s'organiser pour la défense de ses droits et des garanties collectives
- **Droit de participer à des réunions d'information syndicale** qui comptent dans le temps de service
- **Droit d'afficher et de distribuer des documents d'origine syndicale**
- **Droit à des autorisations d'absences pour participer aux réunions statutaires du syndicat**
- **Droit à congé de formation syndicale** : 12 jours par an (contacter son syndicat **FO** pour connaître les formations organisées)
- **Droit de grève.**



Les obligations de service

1^{er} degré

Pour les fonctionnaires stagiaires à mi-temps : 12 heures hebdomadaires d'enseignement + 54 heures annualisées

Pour les fonctionnaires stagiaires à plein temps : 24 heures hebdomadaires + 108 heures annualisées ainsi réparties :

- 36 heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires par groupes restreints d'élèves

- 48 heures forfaitaires consacrées aux travaux en équipe pédagogique, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves

- 18 heures consacrées à des actions de formation continue pour au moins la moitié d'entre elles, et à de l'animation pédagogique

- 6 heures de participation aux conseils d'école.

2nd degré

	Service hebdomadaire stagiaires plein temps	Service hebdomadaire stagiaires mi-temps
Agrégés sauf (EPS)	15 heures	7 à 9 heures
Agrégés d'EPS	14h d'enseignement + 3 heures d'association sportive (AS)	6 à 7h d'enseignement + 3 heures d'AS
Certifiés (sauf documentalistes)	18 heures	8 à 10 heures
Certifiés documentalistes	30h d'information et documentation + 6h consacrées aux relations extérieures	18 heures
P.EPS	17h d'enseignement + 3h indivisibles d'AS	7 à 8h d'enseignement + 3 heures d'AS
PLP	18 heures	8 à 10 heures
CPE	35 heures	18 heures

Les professeurs stagiaires bénéficient, comme les titulaires, d'une pondération dans les situations suivantes :

- 1,1 pour les heures d'enseignement effectuées dans les écoles et collèges REP+

- 1,1 pour les heures d'enseignement effectuées en 1^{ère}

et terminale générale et technologique sans que la réduction de service puisse dépasser 1 heure

- 1,25 pour les heures d'enseignement en BTS dans les maxima de service de l'enseignant

- 1,5 pour les heures d'enseignement en CPGE.

Le pacte

Le ministre Ndiaye tente d'imposer son pacte aux enseignants malgré le refus de la majorité des personnels et de leurs organisations syndicales. Le pacte n'est en rien une revalorisation c'est un outil pour bloquer les salaires, casser l'École et son cadre national, supprimer des postes (avec les remplacements de courte durée) et mettre en œuvre les contre-réformes du gouvernement (SNU, voie professionnelle, acte 2 de l'école inclusive...). C'est la mise en place du contrat individuel de louage de service au sein d'établissement autonomes fonctionnant sur le modèle du privé. **FO** est à l'initiative de centaines de réunions syndicales au cours desquelles les personnels prennent collectivement position pour le retrait du pacte et font le lien avec toutes les autres revendications salaires, retraites, postes...

Le pacte n'a pas à être proposé aux personnels stagiaires.



Réforme du concours

Étudiants contractuels alternants MEEF : une exploitation inacceptable des étudiants

La mise en œuvre de la réforme des concours enseignants avec l'utilisation d'étudiants contractuels « alternants » relève de l'usine à gaz. En effet, avant de passer le concours, vous avez eu à effectuer un tiers-temps de service en responsabilité. Mais ce tiers-temps est annualisé, il peut donc être décliné sous une forme hebdomadaire ou sous une forme « massée », avec des services hebdomadaires de 50 %, 75 %, voire 100 %...

Concrètement, les étudiants peuvent servir de moyens de remplacements bouche-trous.

Tout en préparant le concours, vous avez pu vous retrouver seuls face à des classes pour l'équivalent d'un tiers temps de service avec parfois de longs temps de trajet.

Beaucoup d'étudiants ont ainsi dû délaissé leur formation (à Toulouse, 22% des étudiants en mathématiques n'ont pas validé leur M2 MEEF en 2022) et hypothéquer leur chance de réussite au concours.

Et tout ceci pour 664 € net par mois !



Réforme du concours : économiser des postes, généraliser et pérenniser la contractualisation

Le fait que le concours passe en fin de 2^{ème} année de master retarde encore l'entrée dans la carrière. Ceci sans aucune augmentation !

En revanche, de nombreux fonctionnaires stagiaires (ceux qui auront validé un master MEEF notamment) n'ont plus de réduction de leur service hebdomadaire : ils sont à 100 % en classe ! Si l'on ajoute l'apport que représentent les contractuels alternants, l'objectif apparaît clairement... Ce sont des milliers de postes qui disparaissent !



Effondrement du nombre d'admissibles aux concours : une catastrophe annoncée inacceptable !

On constate de nouveau en 2023 un nombre de candidats aux concours très insuffisant et donc un effondrement du nombre de lauréats ! Le nombre de lauréats n'est pas suffisamment important pour que les postes soient pourvus.

Ainsi, alors que des milliers de classes ont été fermées lors des comités techniques, alors que les personnels manquent cruellement dans les écoles, les établissements, les services, des milliers de postes aux concours ne seront pas pourvus ! La situation, déjà intenable, s'annonce donc encore catastrophique dans les écoles à la rentrée 2023. Pour la FNEC FP-FO, il n'y a aucune fatalité à cet effondrement des candidats aux concours. Il y a des mesures précises et connues de tous qui ont provoqué cette situation :

- la masterisation des concours à laquelle la FNEC FP-FO s'était opposée ;
- la réforme Blanquer des concours, avec un recrutement post BAC+5, qui assèche encore plus le vivier des candidats ;
- le blocage quasi ininterrompu de la valeur du point d'indice depuis 2010 générant un effondrement du pouvoir d'achat des fonctionnaires et donc des enseignants ;
- la multitude des réformes qui ont dégradé les conditions de travail des personnels et saccagé l'École publique.

La FNEC FP-FO revendique l'abrogation de la masterisation et de la réforme Blanquer des concours et le retour à un recrutement à Bac+3, ainsi que l'augmentation de la valeur du point d'indice au moins à hauteur de l'inflation : 10% tout de suite !

Questions réponses

Quelles activités professionnelles antérieures peuvent être prises en compte ?

Le décret du 5 décembre 1951 qui déterminait les règles de calcul d'ancienneté des lauréats qui ont eu des activités professionnelles antérieures a été modifié.

Toute activité professionnelle peut maintenant être prise en compte, y compris en cas d'interruption de plus d'un an avant le concours.

Le reclassement permet de débiter sa carrière avec un échelon plus élevé et donc un meilleur salaire et un plus grand barème pour les mutations.

Contactez **FO** pour calculer votre reclassement.

Quelles sont les réunions obligatoires ?

1^{er} degré :

▶ Les réunions avec les parents font partie des Obligations Réglementaires de Service (ORS) inscrites dans les 108 heures annualisées (54 heures si mi-temps). Bien souvent, il y a une réunion en début d'année pour présenter le fonctionnement de la classe. Ensuite, chaque enseignant choisit les modalités.

▶ Les concertations et les conseils d'école sont obligatoires, toujours dans le cadre des ORS.

2nd degré :

Les réunions avec les parents ont lieu très souvent deux fois par an et par classe, en fonction de l'établissement.

Le conseil de classe : en général, un par classe et par trimestre. Le chef d'établissement peut toutefois les réunir « *chaque fois qu'il le juge utile* ». Aucun texte ne fixe un nombre maximum ou minimum de conseils de classe auxquels le professeur est tenu d'assister.

Le conseil d'enseignement : il est constitué par discipline. Sa mission est de « *favoriser la coordination entre les enseignants, en particulier pour le choix des matériels, des manuels et des supports pédagogiques* ». Aucune fréquence de réunion n'est définie par les textes.

Quelles sont les réunions qui ne sont pas obligatoires ?

Le conseil école-collège : contactez **FO** si on veut vous l'imposer car votre participation n'est pas obligatoire.

Dans le second degré, le conseil pédagogique (à ne pas confondre avec le conseil d'enseignement) : pour les stagiaires, il n'est pas obligatoire du tout. En général un professeur titulaire de chaque discipline. En cas de pressions, contactez **FO**.

Puis-je être affecté sur deux écoles, deux établissements ?

Une telle affectation est possible en fonction des départements. Contacter **FO**. Si vous êtes nommé sur un poste de remplaçant, vous devez percevoir l'ISSR (indemnités

de sujétion spéciale de remplacement) si vous sortez de votre école ou établissement d'affectation. S'il s'agit d'un service fractionné, vous pouvez prétendre à des frais de déplacement et de repas.

Dois-je avoir un tuteur ?

Chaque stagiaire a un tuteur. Si ce n'est pas le cas, contactez **FO**.

Peut-on m'imposer n'importe quel poste ou niveau ?

1^{er} degré : Dans les recommandations, les classes de CP sont à éviter ainsi que les classes en REP +. De même, les postes particuliers (ASH...) sont proscrits. En toute logique, un double niveau ne doit pas être confié à un stagiaire si on peut l'éviter. Contacter **FO**.

2nd degré : On ne peut pas imposer d'être professeur principal car la circulaire sur les modalités de stage ne le prévoit pas du tout. De même, il n'est pas prévu que les professeurs stagiaires effectuent des missions prévues dans le pacte. En cas de problème, contactez **FO**.

Que faire si l'inclusion d'un élève à besoin particulier me met en difficulté ?

Ces élèves peuvent bénéficier d'un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). D'autres interventions sont également possibles. Si vous rencontrez des difficultés, n'hésitez pas à contacter **FO**.

Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)

Chaque professeur stagiaire affecté en lycée professionnel participe à l'encadrement pédagogique des élèves pendant leurs PFMP (stages en entreprise) qui se déroulent dans l'année scolaire. La durée et la place des PFMP dans le calendrier varient selon les établissements et les classes. La répartition des élèves à suivre entre les membres de l'équipe pédagogique de la classe est établie en tenant compte du nombre d'heures d'enseignement de chaque professeur de la classe, quelle que soit sa discipline (y compris donc l'EPS). Cet encadrement est comptabilisé dans le service de l'enseignant pour 2 heures par semaine, dans la limite de 3 semaines et ce pour chaque élève suivi.

Exemple : lorsque vous êtes chargé de suivre 6 élèves et si la classe en PFMP libère 10 heures par semaine, la différence de 2 heures (6 élèves x 2 heures - 10 heures) est compensée en heures supplémentaires effectives (HSE) ; si la classe libère 13 h, la différence d'1 heure peut être compensée dans la même semaine par des activités de soutien ou de nature pédagogique.